

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*SOLLICITATION DU CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE ETRES PONSABILITE
PUBLIQUE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 19 octobre 2016, MINISTERE DE L'INTERIEUR \(383543\) : « Sollicitation du concours de la force publique et responsabilité publique »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (43-44).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

SOLLICITATION DU CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE ETRES PONSABILITE PUBLIQUE

CE, 19 oct. 2016, n° 383543, Ministère de l'Intérieur

Lorsqu'un koala a décidé de s'agripper à un eucalyptus, il est très difficile d'en faire bouger l'adorable marsupial de la famille des paresseux. Il en est parfois de même de certains occupants irréguliers d'un bien immobilier (comme ceux restés illégalement dans l'immeuble litigieux de 2005 à 2013) et à propos desquels la puissance publique va parfois aller jusqu'à requérir le concours de la force publique pour les faire déguerpir. L'article L. 153-1 du Code des procédures civiles d'exécution le permet en effet mais, rappelle ici le Conseil d'État en cassation d'un jugement du tribunal administratif de Melun, la sollicitation dudit concours de la force publique doit se faire directement par le propriétaire et seul ce dernier peut demander, en cas d'absence de réaction étatique, des dommages et intérêts du fait de l'inertie publique. En conséquence, affirme le juge, un logement occupé irrégulièrement et à propos duquel un concours de la force publique avait été requis en 2005 suite à une décision juridictionnelle d'expulsion, peut bien entraîner potentiellement une responsabilité étatique si l'État n'a pas apporté son aide mais ce, uniquement au profit dudit propriétaire. Or, si le bien litigieux était devenu – en 2009 – la propriété de l'Office public de l'habitat Valophis Habitat, ce dernier ne pouvait (pour la période irrégulièrement occupée le concernant de 2009 à 2013) chercher à mettre en jeu la responsabilité publique (sans faute) puisque – personnellement – il n'avait jamais demandé le concours de la force publique (que l'ancien propriétaire seul avait matérialisé).